



**DELIBERATION N° 23/090 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LA MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DU SERVICE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-CORSE AUPRÈS DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ CUNCEDE A MESSA À DISPUSIZIONE DI UN FUNZIUNARIU DI U SERVIZIU
D'INCENDIU È DI SUCCORSU DI U CISMONTE PRESSU À A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA**

REUNION DU 28 JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin, la Commission Permanente, convoquée le 20 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Véronique ARRIGHI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Saveriu LUCIANI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-9, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-14, et L. 512-15,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** le décret n° 2016-2005 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 23/046 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs de la Collectivité de Corse et la création d'un poste de chargé de mission « sécurité et protection civiles et gestion des risques majeurs »,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** l'information du CASIS en date du.....2023 du projet de mise à disposition,
- VU** les qualifications de l'intéressé qui constituent des atouts au regard des fonctions à exercer,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- CONSIDERANT** que l'agent, par courriel en date du 12 mai 2023, a donné son accord à cette mise à disposition, sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI.

ARTICLE PREMIER :

ACCEPTE la mise à disposition pour une période de trois ans avec effet au 1^{er} juillet 2023, d'un fonctionnaire de catégorie A titulaire du grade de Contrôleur général de Sapeur-pompier professionnel du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse auprès de la Collectivité de Corse, afin d'y assurer les fonctions de chargé de mission « sécurité et protection civiles et gestion des risques majeurs » rattaché à la Direction Générale des Services.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

PRECISE que la rémunération de l'agent ainsi que les cotisations et contributions afférentes sont acquittées par le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse. Elles donneront lieu à remboursements par la Collectivité de Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis trimestriellement par le SIS de la Haute-Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE, en conséquence, le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 juin 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 JUIN 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MESSA À DISPUSIZIONE DI UN FUNZIUNARIU DI U
SERVIZIU D'INCENDIU È DI SUCCORSU DI U CISMONTE
PRESSU À A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DU
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-
CORSE AUPRÈS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport concerne la mise à disposition d'un fonctionnaire de catégorie A titulaire du grade de Contrôleur Général de Sapeur-pompier professionnel du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, auprès de la Collectivité de Corse.

Il assurera des fonctions de chargé de mission « sécurité et protection civiles et gestion des risques majeurs » rattaché à la Direction Générale des Services.

Cette mise à disposition, qui reçoit un avis favorable de principe de la hiérarchie administrative d'origine de cet agent, et de celle d'accueil, s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire applicable à de telles positions.

La durée de cette mise à disposition est fixée à trois ans, avec effet du 1^{er} juillet 2023, étant entendu qu'elle peut s'interrompre à tout moment à l'initiative de l'une des trois parties prenantes à la convention.

Cette mise à disposition s'exercera à titre onéreux, impliquant le remboursement de la rémunération de l'agent ainsi que des cotisations et contributions y afférentes, par la Collectivité de Corse au Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse sur production de titres de recettes émis trimestriellement.

Je vous remercie de bien vouloir valider le principe et les modalités de cette mise à disposition, et m'autoriser à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Convention relative à la mise à disposition
par le Service d'Incendie et de Secours
de la Haute-Corse
d'un agent auprès de la Collectivité de Corse**

ENTRE

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse représenté par son Président,

d'une part,

ET

La Collectivité de Corse représenté par son Président du conseil exécutif de Corse,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.512-6, L.512-7, L.512-8, L. 512-9, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-14, L. 512-15,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2016-2005 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU la délibération n° 23/046 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs et la création

d'un poste chargé de mission « sécurité et protection civiles et gestion des risques majeurs »,

VU l'information du CASIS en date du.....2023 du projet de mise à disposition,

VU les qualifications de l'intéressé qui constituent des atouts au regard des fonctions à exercer,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par courriel en date du 12 mai 2023 sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse met à disposition de la Collectivité de Corse un agent, le Contrôleur Général de sapeur-pompier professionnel, en l'application des dispositions des articles L. 512-6 à 9 et L. 512-12 à 15 du code général de la fonction publique ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Le Contrôleur Général de sapeur-pompier professionnel est mis à disposition pour exercer les fonctions de chargé de mission « sécurité et protection civiles et gestion des risques majeurs ».

La fiche de poste est annexée à la présente convention.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023, pour une durée de trois ans.

Article 4 : Lieu d'exécution

Le Contrôleur Général de sapeur-pompier professionnel exécutera ses fonctions dans les locaux de la Collectivité de Corse situés à Bastia.

Article 5 : Conditions d'emploi

- **L'autorité hiérarchique** (article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux)

Le Contrôleur Général de sapeur-pompier professionnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

À ce titre, le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité
- L'avancement
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

- **Le temps de travail**

Le Contrôleur Général de sapeur-pompier professionnel est affecté à la Collectivité de Corse à temps complet.

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, après avis de la Collectivité de Corse, accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

- **La gestion des absences**

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse prend les décisions relatives aux congés suivants :

- CITIS
- CLM

- CLD
- Temps partiel thérapeutique
- Congé paternité ou adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de présence parentale

La Collectivité de Corse prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse :

- Autorisations spéciales d'absence
- Congés annuels
- Congés bonifiés
- CMO

➤ **Les conditions de travail**

La Collectivité de Corse fixe les conditions de travail de l'agent qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Collectivité de Corse notamment en matière d'horaire et devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et à la sécurité en vigueur.

La Collectivité de Corse instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

➤ **La discipline**

Si le comportement de l'agent est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Collectivité de Corse remet un rapport détaillé au Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

Article 6 : Rémunération

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse verse au Contrôleur Général de sapeur-pompier professionnel la rémunération correspondant à son grade et son emploi actuel :

- Traitement actuel de Contrôleur Général
- L'indemnité de logement
- Le supplément familial de traitement s'il y a lieu

- Les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire
- La cotisation à un organisme de prestation sociale
- La prime de transport
- La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire tel que défini par la délibération du CASIS n° 89-2021 du 20 décembre 2021.
- Les titres restaurant financés à 60 %, dont le nombre est fixé à raison de 15 titres par mois. La déduction des jours d'absence sera réalisée sur la base des éléments transmis par la Collectivité de Corse.

Le Contrôleur Général de sapeur-pompier professionnel mis à disposition auprès des services de la Collectivité de Corse pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au profit des agents de la Collectivité de Corse dès lors qu'il s'engage à renoncer à l'action sociale dont il bénéficie dans sa structure d'origine.

Un complément de rémunération, à la charge de la Collectivité de Corse, pourra être versé au Contrôleur Général

Article 7 : Remboursement

La Collectivité de Corse remboursera au Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse le montant de la rémunération du Contrôleur Général de sapeur-pompier professionnel ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, au vu des titres de recettes émis trimestriellement par le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

La Collectivité de Corse prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement ainsi que les frais relatifs à des actions de formation sur la base de la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

Le Contrôleur Général perçoit, selon les règles applicables aux personnels exerçant leur fonction au sein de la Collectivité de Corse, des sujétions auxquelles il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Cette indemnisation sera versée par la Collectivité de Corse sans pouvoir prétendre à son remboursement.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

La Collectivité de Corse transmet un rapport annuel sur l'activité du Contrôleur Général de sapeur-pompier professionnel au Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse après un entretien individuel.

Le Contrôleur Général de sapeur-pompier professionnel bénéficie chaque année d'un entretien professionnel conduit par son supérieur hiérarchique dont il dépend à la Collectivité de Corse. Cet entretien donne lieu à un compte rendu

transmis au Contrôleur Général de sapeur-pompier professionnel qui peut y apporter ses observations et au Président du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse. S'agissant d'un officier appartenant au cadre d'emploi de conception et de direction des sapeurs-pompier professionnels, son entretien professionnel sera cosigné par le Ministre chargé de la sécurité civile et par le Président du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

Article 9 : Appellation d'inspecteur général de sapeurs-pompier professionnels

Les contrôleurs généraux de sapeurs-pompier professionnels peuvent accéder à l'échelon exceptionnel de leur grade dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 12 du décret du 30 décembre 2016 susvisé lorsqu'ils exercent ou ont exercé les fonctions citées à l'article 1 de l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif aux fonctions dans les services de l'État et de ses établissements publics permettant d'accéder à l'échelon exceptionnel de contrôleur général et à l'appellation d'inspecteur général de sapeurs-pompier professionnels.

Article 10 : Fin de la mise à disposition

➤ La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse
- de la Collectivité de Corse
- du Contrôleur Général de sapeur-pompier professionnel

Un préavis d'une durée de 3 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse et la Collectivité de Corse.

➤ La fin à l'échéance

Si au terme de la mise à disposition, le Contrôleur général ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait auparavant au sein du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, il sera alors affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper dans le respect des règles de l'article L. 512-26 du CGFP.

Article 11 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif sera saisi.

Article 12 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

Fait en triple exemplaires

À FURIANI, le

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse,**

M. Gilles SIMEONI

**Le Président du Service
d'incendie et de Secours de
Haute-Corse,**

M. Hyacinthe VANNI